

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

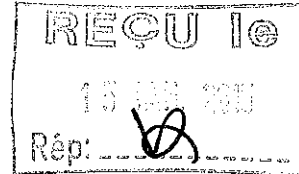
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Dossiers : 267810 et 208197

Cas : CM-2013-6054

Référence : 2015 QCCRT 0021

Montréal, le 15 janvier 2015



---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Flageole, juge administratif

---

**Union des opérateurs de machinerie lourde - Secteur grutier  
Section locale 791-G**

Requérante

c.

**Syndicat international des monteurs-mécaniciens vitriers, section locale 1135**

**Monteurs mécaniciens vitriers, section locale 135**

Intimés

et

**Association de la construction du Québec**

Intervenante

---

**DÉCISION**

---

LES PARTIES ET LES PROCÉDURESUNION DES OPÉRATEURS DE MACHINERIE LOURDE – SECTEUR GRUTIER  
SECTION LOCALE 791-G

[1] Le 28 novembre 2013, Union des opérateurs de machinerie lourde – Secteur grutier Section locale 791-G (le **Local 791-G**) demande l'intervention de la Commission afin qu'elle se prononce sur un conflit de compétence, comme le lui permet l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20 (la **Loi R-20**).

[2] Le conflit de compétence porte sur l'utilisation d'un équipement identifié sous l'appellation JMGMC22 (la **MC-22**) pour l'installation des panneaux de verre préfabriqués destinés à former le mur rideau d'un édifice faisant partie du nouveau Centre hospitalier de l'Université de Montréal (le **CHUM**).

[3] Selon la demande du Local 791-G, la MC-22 utilisée sur le chantier du CHUM est une grue au sens de la définition de grutier prévue au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, r. 8 (le **Règlement sur la formation**).

[4] Le Local 791-G ajoute que le conflit de compétence a été soumis au Comité de résolution des conflits de compétence (le **Comité de conflit**) prévu à la convention collective en vigueur pour les secteurs institutionnel et commercial, mais que ce dernier a rejeté sa demande par une décision rendue le 17 octobre 2013.

[5] Le Local 791-G demande à la Commission de déclarer que l'utilisation de la MC-22 relève en exclusivité du métier de grutier.

SYNDICAT INTERNATIONAL DES MONTEURS-MÉCANICIENS VITRIERS, SECTION  
LOCALE 1135

[6] Le Syndicat international des monteurs-mécaniciens vitriers, section locale 1135 (le **Local 1135**) dépose l'exposé sommaire de ses prétentions le 3 décembre 2013. Il indique être une association de salariés de l'industrie de la construction en vertu de la Loi R-20.

[7] Il plaide que les travaux effectués font partie de la compétence du métier de monteur-mécanicien vitrier, comme prévu au *Règlement sur la formation*. Il précise les travaux qui relèvent de la compétence des monteurs-mécaniciens vitriers et qui comprennent « [...] la manutention reliée à l'exercice du métier aux fins d'installation immédiate et définitive ».

[8] Il ajoute que la MC-22 n'est qu'un outil de levage parmi tant d'autres et ne constitue, en fait, qu'une amélioration technique de l'équipement utilisé auparavant pour accomplir les mêmes tâches. Sa manoeuvre ne fait pas partie de la compétence exclusive du métier de grutier.

#### MONTEURS MÉCANICIENS VITRIERS, SECTION LOCALE 135

[9] Monteurs mécaniciens vitriers, section locale 135 (le **Local 135**) comparaît le 20 novembre 2013 et dépose son exposé sommaire le 17 février 2014. Ses prétentions rejoignent essentiellement celles du Local 1135.

#### ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

[10] L'Association de la construction du Québec (**l'ACQ**) comparaît le 24 janvier 2014. Elle dépose l'exposé sommaire de ses prétentions le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

[11] Elle plaide que la MC-22 n'est pas une grue au sens du Règlement sur la formation et que son utilisation n'est exclusive à aucun métier. Elle est simplement l'évolution technologique d'outils de levage qui existent depuis l'Antiquité.

[12] Elle conclut en ajoutant que le recours à des monteurs-mécaniciens vitriers pour les travaux d'installation des murs rideaux sur le chantier du CHUM est approprié.

#### LA PREUVE

##### DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA MC-22

[13] La MC-22 est une machine relativement petite. Elle est fabriquée en Italie. Elle comporte deux roues distantes à l'avant et deux roues rapprochées à l'arrière. Elle est automotrice.

[14] Elle n'a pas de poste de pilotage. Elle est actionnée à partir d'un panneau de contrôle situé à l'arrière de la machine ou, plus généralement, à l'aide d'une manette de contrôle. L'un des témoins mentionne que seule la manette permet de la faire avancer ou reculer.

[15] Elle n'a pas de stabilisateur. C'est son poids à l'arrière qui fait contrepoids à sa charge.

[16] Elle est munie d'une flèche télescopique non pivotante qui peut être relevée ou abaissée dans le plan vertical, mais elle ne possède pas de superstructure pivotante.

[17] Elle est conçue pour lever des charges suspendues dont le poids n'excède pas 4 800 livres.

#### LA PREUVE DU LOCAL 791-G

##### Evans Dupuis

[18] Le Local 791-G fait d'abord entendre Evans Dupuis.

[19] Il est le directeur du Local 791-G depuis 2011. Il est grutier depuis décembre 1986 et il a accumulé 49 500 heures de travail, ce qui est un grand nombre selon son témoignage. Il n'a pas reçu de formation particulière pour devenir grutier. À cette époque, le métier s'apprenait par occupation comme apprenti et ensuite compagnon.

[20] Un cours est devenu obligatoire vers 1994 et tous les grutiers ont dû le suivre et passer un examen pour maintenir leur qualification. Aussi, tous les nouveaux grutiers devaient recevoir cette formation pour être admis à l'exercice du métier après 1994.

[21] En 1997, une formation de 870 heures a été élaborée. Elle conduit à un diplôme d'études professionnelles (DEP) qui est devenu la « *voie royale* » pour accéder au métier, selon monsieur Dupuis. Elle est composée de 21 modules, y compris un module sur la manoeuvre des grues mobiles télescopiques. Ceux qui obtiennent ce DEP peuvent devenir apprentis grutiers et sont soumis à des périodes de plusieurs milliers d'heures avant d'être éligibles à devenir compagnons grutiers.

[22] Monsieur Dupuis a été appelé à intervenir dans le présent dossier à la suite d'appels de membres du Local 791-G lui indiquant qu'une nouvelle grue était utilisée sur le chantier du CHUM par des ouvriers autres que des grutiers. Il s'est rendu sur les lieux. Il a examiné la MC-22 et a considéré qu'il s'agissait bien d'une grue. Il a parlé à l'entrepreneur qui l'utilisait et lui a dit que la machine devait être manoeuvrée par un grutier, ce qui a été contesté.

[23] Il rapporte qu'il a d'abord constaté que le mot « *grue* » apparaît sur la machine elle-même et que le manufacturier indique qu'elle doit être manoeuvrée par une personne qualifiée. Il obtient aussi l'avis d'un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) indiquant que « *pour cet appareil de levage, la norme Acnor Z-150 s'applique* ».

[24] Il s'informe auprès de la Commission de la construction du Québec (la CCQ) pour ensuite communiquer avec les personnes responsables de la sécurité sur le chantier.

[25] Les réponses qu'il obtient alors ne lient pas la Commission, mais il convient de noter que c'est à la suite de ces démarches que monsieur Dupuis demande l'intervention du Comité de conflit qui, comme mentionné ci-dessus, ne lui donne pas raison.

[26] Monsieur Dupuis n'abandonne pas pour autant. De son propre aveu, ayant « *perdu le conflit de compétence* », il se tourne vers la question de la sécurité des travaux pour tenter de montrer que la présence de grutiers pour manoeuvrer la MC-22 est nécessaire.

[27] Il dépose à cet effet, le Programme-cadre de prévention qui s'applique aux travaux effectués au CHUM. Il attire l'attention de la Commission en particulier aux dispositions concernant les appareils de levage. Dans ses grandes lignes, le programme exige que les appareils de levage soient vérifiés par une personne compétente avant leur utilisation sur le chantier et qu'un certificat de cette vérification soit fourni. Le document exige aussi que les attestations d'inspections gouvernementales et les carnets de bord soient fournis au maître d'œuvre, conformément à l'une ou l'autre des trois normes y mentionnées, dont la norme Acnor Z-150. Il est aussi obligatoire que les appareils de levage soient vérifiés quotidiennement et manoeuvrés par des travailleurs possédant les cartes de compétence requises.

[28] Il dépose un certain nombre de photographies de la MC-22, de ses charges de levage, de ses équipements et de sa liste d'inspection journalière.

[29] Il assiste à un exercice de levage par les monteurs-mécaniciens vitriers pendant l'inspection effectuée par le Comité de conflit. Il décrit la démonstration de la manière suivante :

- la MC-22 est placée à l'étage au-dessus du panneau de verre préfabriqué qui est destiné à former le mur rideau de l'édifice;
- le panneau est placé à plat sur le plancher de l'étage en dessous; il est attaché au câble de la MC-22 et soulevé jusqu'à sa position finale. Pour y arriver, le levage débute en position oblique et même de côté, ce qui, selon monsieur Dupuis, n'est pas conforme à la norme Acnor Z-150 ni au *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ, c. S-2.1, r. 4 (le **Code de sécurité**), il y a là danger de renversement de la grue ou de blessure pour les travailleurs. La Commission tient à souligner tout de suite que le Code de sécurité n'interdit pas le levage oblique, mais impose simplement de prendre des précautions additionnelles;

- la personne qui manoeuvre la MC-22 se trouve à l'étage inférieur et non au même étage que sa machine, ce qui comporte un danger additionnel.

[30] Monsieur Dupuis décrit ensuite les circonstances d'un accident survenu lors de l'utilisation de la MC-22. Il convient cependant de noter que cet accident est survenu lors d'une manoeuvre qui n'a rien à voir avec l'installation de panneaux de verre préfabriqués. Il dépose le rapport d'intervention de la CSST daté du 20 décembre 2013 et qui comporte la mention suivante :

#### MESURES À PRENDRE

Afin de pouvoir réutiliser la mini-grue JMG Cranes, modèle MC 22, vous devrez dans un premier temps, nous fournir une attestation d'ingénieur certifiant que la mini-grue a été inspectée et qu'elle est conforme à la norme CSA-Z150.

(reproduit tel quel)

[31] Monsieur Dupuis confirme que la CSST a éventuellement donné son accord pour que les travaux reprennent avec la MC-22, ce avec quoi le Local 791-G n'était pas d'accord.

[32] Cette partie du témoignage de monsieur Dupuis donne ouverture à un contre-interrogatoire concernant de nombreux autres accidents survenus sur le même chantier du CHUM et impliquant cette fois des grutiers, dont certains membres du Local 791-G.

[33] En rétrospective, cette partie de la preuve n'est pas pertinente dans le présent litige et la Commission doit l'écartier. En effet, la question que soulève la présente affaire consiste à déterminer si la MC-22 est une « grue de tout genre » et si, en conséquence, sa manoeuvre fait partie de la compétence exclusive des grutiers. Il n'est pas nécessaire de décider s'il est plus sécuritaire que la MC-22 soit manoeuvrée par un grutier, plutôt que par un monteur-mécanicien vitrier. Il faut d'ailleurs noter qu'aucun accident n'est survenu alors que la MC-22 était utilisée pour l'installation des panneaux de verre formant le mur rideau du CHUM.

[34] La Commission retient cependant qu'après l'accident décrit ci-dessus, il a été décidé d'attacher la MC-22 à une colonne de l'édifice au moment où elle soulève les panneaux de verre préfabriqués, ce qui constitue, personne ne l'a mis en doute, une précaution additionnelle contre la possibilité de culbutage.

Gérard Noël

[35] Le Local 791-G fait aussi entendre Gérard Noël.

[36] Le curriculum vitae de monsieur Noël fait état de l'obtention d'un baccalauréat en sciences appliquées, option mécanique à l'Université du Québec à Chicoutimi en 1981 et de plus de 32 années d'expérience en ingénierie de conception et de résolution de problèmes.

[37] Monsieur Noël a été reconnu comme témoin expert à une occasion par la Cour supérieure dans un cas impliquant un pont roulant et aussi par la Commission dans un cas impliquant une machine de levage connue sous le nom de Merlo Roto. Aucune des parties ne s'oppose à ce que cette qualité de témoin expert lui soit reconnue dans le présent dossier.

[38] Monsieur Noël a rédigé un rapport daté du 13 mars 2014. Au jour de l'audience, il veut déposer un rapport modifié la veille et qui n'a pas été transmis aux parties. La Commission décide de s'en tenir au premier rapport, tout en permettant au Local 791-G de déposer aussi la version mise à jour pour que les autres parties aient le temps de vérifier la nature des changements qu'elle comporte. De fait, les deux documents sont relativement comparables.

[39] Dans son rapport, le témoin mentionne qu'il a reçu un double mandat : celui de déterminer si la MC-22 est une grue et celui d'apporter les arguments pour définir si la manoeuvre de cet équipement relève de la compétence des grutiers.

[40] Il décrit ainsi sa méthode de travail pour en arriver à déterminer si la machine en cause est une grue : d'abord, il identifie le fabricant; puis, il cerne son champ d'activité par rapport au litige; enfin, il étudie le type de produits fabriqués ainsi que les normes utilisées lors de la conception et de la fabrication de l'équipement.

[41] Pour identifier les normes utilisées pour la fabrication de la MC-22, il s'en réfère au site Web du fabricant qui se situe en Italie.

[42] Après s'être livré à un exercice complexe d'identification de la norme utilisée par le fabricant et de ses équivalents hors Italie, le témoin pointe vers la norme internationale ISO 4301-2 qui concerne les appareils de levage à charge suspendue, partie 2, Grues mobiles.

[43] En fait, le manuel d'instructions du manufacturier de la MC-22 réfère à la norme UNI ISO 4301-1, soit la norme qui contient les généralités applicables aux grues et appareils de levage, alors que la norme ISO 4301-2 s'applique plus spécifiquement aux grues mobiles.

[44] La norme ISO 4301-2 renvoie elle-même à la norme ISO 4306-2 pour la définition des types de base de grues mobiles automotrices auxquelles la norme ISO 4301-2 s'applique. Il convient de noter que parmi les définitions de grues mobiles

que l'on retrouve à la norme ISO 4306-2, il existe une définition d'une grue à flèche non pivotante.

[45] Monsieur Noël, dans son rapport, pose la question suivante :

Étant donné que nous sommes sur le territoire Canadien, nous devons voir si la norme Canadienne des grues mobiles a le même point de vue que les autres normes dont le manufacturier fait référence.

(reproduit tel quel)

[46] Puis, sans s'en expliquer davantage, il affirme que les normes mentionnées par le manufacturier correspondent à la norme canadienne CSA Z-150, qui est aussi désignée sous l'appellation Acor Z-150. Pour lui, la référence à cette norme signifie que l'on parle d'une grue mobile. Il ajoute que cette norme est la seule norme canadienne qui concerne les grues mobiles. En contre-interrogatoire, il admet cependant qu'il n'a pas vu la certification de la MC-22 pour la norme Acor Z-150. En fait, il ne sait pas si la MC-22 est certifiée selon cette norme.

[47] Il convient de citer au long l'article 1.2 de la norme Acor AZ-150 :

1.2 Cette norme vise uniquement les machines qui présentent toutes les caractéristiques fondamentales suivantes :

a) la grue comprend une base mobile sur chenilles ou sur roues, automotrice ou non, ou est montée sur cette base;

b) la grue est conçue et construite essentiellement pour le levage de charges au moyen d'un palan suspendu à une flèche;

c) la flèche est à treillis ou télescopique et peut être relevée ou abaissée dans le plan vertical et déplacée d'un côté à l'autre dans le plan horizontal;

d) le palan est suspendu à la flèche et sa longueur peut être augmentée ou diminuée; et

e) la grue est équipée d'un ou plusieurs moteurs de puissance suffisante pour

(i) relever et abaisser la flèche dans le plan vertical avec une charge suspendue au palan ;

(ii) faire tourner la flèche dans le plan horizontal avec une charge suspendue au palan ;

(iii) augmenter ou diminuer la longueur du palan avec une charge suspendue au palan ; et



(iv) assurer, dans le cas d'une grue automotrice, le mouvement du véhicule, du porteur ou de la base sur lequel ou auquel sont fixés la flèche et le mécanisme de levage.

(soulignement ajouté)

[48] Au moment où monsieur Noël est invité à parcourir les différents paragraphes de l'article 1.2 de la norme, il fait une affirmation au sujet du sous-paragraph (ii) du paragraphe e) qui a de quoi surprendre et qu'il convient de citer intégralement :

**Question** : on dit : et faire tourner la flèche dans le plan horizontal, la charge étant suspendue au palan.

**Réponse** : ça, c'est dans le cas que... c'est dans le cas que...si on a cette option là.

**Question** : quand c'est une flèche pivotante?

**Réponse** : quand c'est une flèche pivotante. Dans le cas d'une flèche qui est fixe, bien là, cet article là, autrement dit, ne s'applique pas.

(reproduit tel quel)

[49] Pour faire une telle affirmation, le témoin ne semble pas tenir compte du texte de l'article 1.2 de la norme qui est très explicite : « *Cette norme vise uniquement les machines qui présentent toutes les caractéristiques fondamentales suivantes [...] ».*

[50] Or, parmi les caractéristiques fondamentales qui doivent être présentes, on retrouve, à n'en point douter, la nécessité que la flèche puisse être tournée d'un côté à l'autre dans le plan horizontal. Il semble clair qu'une machine munie d'une flèche non pivotante n'est pas visée par la norme Acnor Z-150.

[51] En contre-interrogatoire, le témoin est confronté aux extraits de la norme Acnor Z-150 qui indiquent comme condition essentielle que la flèche puisse être tournée d'un côté à l'autre dans le plan horizontal.

[52] Qu'à cela ne tienne, et sans broncher, il affirme que la flèche de la MC-22 tourne d'un côté à l'autre, car on peut tourner toute la machine pour faire tourner la charge suspendue à la flèche.

[53] Il répète la même affirmation quand il est contre-interrogé au sujet de la norme américaine ASME B30.5-2011 sur laquelle il s'est lui-même appuyé. Tous les équipements qui s'y trouvent illustrés comportent la même mention, soit : « *consisting of a rotating superstructure* » et un symbole qui illustre cette rotation. Il est tellement réticent

à admettre l'évidence qu'il utilise les mots « *déplacement angulaire de la charge* » plutôt que de simplement admettre qu'il s'agit d'équipements dont la flèche tourne.

[54] Il tente de confirmer son point en faisant référence à l'un des avertissements contenus au manuel d'instructions de la MC-22 où l'on peut lire : « *Pay attention during the handling operations of the load in curve so as to avoid dangerous oscillations of the same.* »

[55] Cet avertissement n'est d'aucun secours, car il est clair qu'il se rapporte à l'oscillation générée par le déplacement d'une charge suspendue à l'avant de la machine et ne confirme aucunement que la flèche tourne d'un côté à l'autre, ce qui est l'une des caractéristiques fondamentales pour qu'une machine soit visée par la norme Acnor Z-150.

[56] Monsieur Noël prétend, en réinterrogatoire, que le mot « *peut* » qui est utilisé au paragraphe 1.2 de la norme Acnor Z-150 signifie que ce qui y est prévu est facultatif. Il tire cet argument de son paragraphe 1.7 qui se lit :

1.7 Dans les normes CSA, le terme « doit » indique une exigence, c'est-à-dire une prescription que l'utilisateur doit respecter pour assurer la conformité à la norme; « devrait » indique une recommandation ou ce qu'il est conseillé mais non obligatoire de faire ; et « peut » indique une possibilité ou ce qu'il est permis de faire.

[57] La Commission est d'avis que la portée que monsieur Noël veut donner à cet article 1.7 n'est pas possible lorsqu'elle concerne l'article 1.2 qui commence par affirmer que la norme « *visé uniquement les machines qui présentent toutes les caractéristiques fondamentales suivantes* ».

[58] Il est, on ne peut plus clair, que les définitions des mots « *doit* », « *devrait* » et « *peut* » à l'article 1.7 de la norme visent la manoeuvre de la machine et non ses caractéristiques fondamentales. Il suffit pour s'en convaincre de lire la version anglaise de la norme, déposée sans objection par le Local 1135 au moment de l'argumentation et qui, à son paragraphe 1.2 (c), n'utilise pas le mot « *peut* », mais prévoit la présence de la même caractéristique fondamentale en question de la façon suivante :

(c) the boom is lattice or telescopic and capable of being elevated and lowered in the vertical plane and of being rotated (swung) from side to side in the horizontal plane;

[59] La Commission est d'avis qu'en témoignant de cette façon, monsieur Noël se discrédite complètement. Il n'est plus le témoin expert dont le rôle est d'éclairer le décideur; il traverse clairement dans le camp de la partie qui l'a engagé et se comporte de façon à ce qu'elle ait gain de cause à tout prix. La Commission a d'ailleurs dû rappeler à monsieur Noël le rôle d'un témoin expert à quelques reprises au cours de

l'audience, ce qu'il ne semble pas avoir compris. Il est peut-être un expert dans son domaine, mais il ne s'est pas comporté devant la Commission comme un témoin expert.

[60] Monsieur Noël explique aussi, lors de son réinterrogatoire, les différentes étapes qu'il faut suivre pour identifier si une machine est une grue ou non. Selon lui, il faut d'abord examiner ses caractéristiques. Dans le cas de la MC-22, il a déjà mentionné le fait que la machine soit un appareil de levage sur roues, qu'elle ait une base stabilisatrice lourde, qu'elle ait une flèche qui possède deux sections ajustables, qu'elle soit « à charge suspendue » et qu'elle ait un treuil.

[61] Il parle aussi de l'étape de la détermination des risques associés à sa manoeuvre. Pour lui, les risques en cause permettent d'identifier la norme applicable et de la classer comme « grue mobile ». Il conclut à la nécessité que les opérateurs soient des personnes formées. Reprenant à son compte une partie du témoignage de monsieur Dupuis, le témoin ajoute que le fait que l'opérateur se trouve à un autre étage que la machine lorsqu'il la commande, augmente considérablement le risque. Il ne peut en effet observer directement son comportement.

[62] Résumé simplement, monsieur Noël veut conclure que la MC-22 est une grue parce que les normes de fabrication utilisées par le constructeur italien correspondent à la seule norme canadienne qui concerne les grues mobiles, soit la norme Acnor Z-150. C'est aussi une grue, car elle présente toutes les caractéristiques d'une grue et sa manoeuvre comporte tous les risques inhérents à la celle d'une grue, le principal élément en cause étant le fait qu'elle soit « à charge suspendue ».

#### LA PREUVE DU LOCAL 135

[63] Le Local 135 fait entendre Martin Harvey.

[64] Il est monteur-mécanicien vitrier depuis 25 ans. Il travaille pour Gamma Murs et Fenêtres International (**Gamma**), l'entrepreneur qui installe présentement le mur rideau du nouvel édifice du CHUM. Il est au CHUM depuis quatre mois. Il fait état de ses expériences précédentes en semblables travaux.

[65] À titre de contremaître au chantier du CHUM, il est, entre autres, responsable de la sécurité.

[66] Il connaît bien la MC-22. Il l'a utilisée lui-même pour installer des panneaux de verre avec une équipe. Chaque équipe d'installation compte quatre personnes, dont un chef d'équipe. Deux sont à l'étage où se trouve le panneau à installer et les deux autres sont à l'étage supérieur, là où se trouve la MC-22. Tous les membres de l'équipe sont des monteurs-mécaniciens vitriers.

[67] Les panneaux varient entre 200 et 2 300 livres chacun. Rappelons que la capacité maximale de la MC-22 est fixée par le manufacturier à 4 600 livres avec le mât à son plus court.

[68] Le témoin précise que la MC-22 ne peut pas avancer ou reculer sans l'aide de la manette de contrôle et que celui qui la manoeuvre est toujours à l'étage où se situe la machine. Il contredit ainsi une partie du témoignage de monsieur Dupuis.

[69] Il y a un carnet de bord de la machine qui doit être rempli chaque semaine. Les informations sont ensuite incorporées dans un rapport remis à diverses autorités, dont le maître d'œuvre du chantier.

[70] Le témoin explique en détail la méthode de travail utilisée pour soulever un panneau, l'amener à sa position et l'installer. Cette méthode est établie au début du chantier par l'agent de sécurité de Gamma en collaboration avec les équipes d'installation. La méthode est approuvée par le maître d'oeuvre du chantier.

[71] Il n'est pas pertinent de reproduire ici tous les détails de cette manoeuvre. Il convient cependant de noter que la MC-22 ne bouge pas pendant le levage, sauf à reculer de 18 pouces dans certains cas, et qu'elle est attachée à une colonne structurale à l'aide d'un câble tendu par un tire-fond. Elle n'est pas utilisée pour déplacer des charges, mais uniquement pour les lever. En fait, la manoeuvre « levage » dure moins de 2 minutes par panneau et une équipe en installe entre 15 et 20 par quart de travail de 8 heures.

[72] Le témoin indique aussi que certaines installations de panneaux de verre au chantier du CHUM se font à l'aide de « chain locks » ou « palans », manuels ou électriques, qui sont accrochés au plafond.

#### LA PREUVE DU LOCAL 1135

[73] Le Local 1135 fait entendre Jean Lemieux.

[74] Il est monteur-mécanicien vitrier depuis 2001 et, depuis 10 ans, il agit comme représentant syndical du Local 1135 à temps plein. Il explique les tâches qu'il exécute à titre de représentant syndical et l'organisation régionale du syndicat, mais il n'est pas nécessaire d'en faire la relation ici. Il suffit de dire qu'il s'occupe de tous les conflits de compétence qui impliquent le Local 1135.

[75] C'est lui qui a représenté le Local 1135 dans le cas du conflit de compétence impliquant l'utilisation de la MC-22 au chantier du CHUM. Il témoigne de toutes les démarches qu'il a faites dans ce dossier. Il n'est pas nécessaire de les reprendre ici puisque le travail et les conclusions du Comité de conflit ne lient pas la Commission.

[76] Le témoin dépose certains des documents qui ont été portés à la connaissance du Comité de conflit et qu'il veut produire à nouveau. En particulier, il dépose un document qui expose la méthode d'installation typique sur deux autres chantiers comparables, soit celui de la Cité du commerce et celui du Ritz Carlton.

[77] Ces documents démontrent qu'avant d'utiliser la MC-22 pour l'installation des panneaux de verre, les monteurs-mécaniciens vitriers utilisaient une machine de fabrication domestique qui faisait les mêmes fonctions, mais qui avait le désavantage d'être très peu mobile. En fait, le déplacement de cette machine d'un espace d'installation à l'espace voisin requérait beaucoup de temps et d'efforts, tandis que la MC-22 se déplace en quelques instants, d'un espace à l'autre, d'une installation à l'autre.

[78] L'appareil en question était principalement constitué d'une poutre avec un treuil électrique et un câble au bout duquel le panneau à soulever était attaché. Elle accomplissait exactement les mêmes fonctions que la MC-22 et il n'y a eu aucune revendication de la part des grutiers pour la manoeuvre de cette machine.

[79] En plus de roues barrées et d'une certaine quantité de contrepoids, c'était un bras télescopique situé à l'arrière de la machine qui s'appuyait au plafond pour empêcher tout culbutage vers l'avant. Une autre méthode était prévue pour empêcher le culbutage lorsque la machine se trouvait sur le toit de l'édifice. Dans les documents déposés par monsieur Lemieux, on retrouve une référence à la norme CAN/CSA-Z256-FM87 (C2011). Cette norme concerne les règles de sécurité pour les monte-matériaux.

[80] Le témoin dépose aussi un certain nombre de documents trouvés sur le site Wikipédia et qui illustrent divers outils, dont des treuils et une chèvre. Les documents montrent, entre autres, un treuil à traction animale datant du XIX<sup>e</sup> siècle et une chèvre dont on dit qu'il s'agit d'un « *appareil de levage remontant à la plus haute Antiquité* ». Une chèvre, c'est essentiellement un appareil de levage, la plupart du temps à trois pattes, que le témoin compare aux trois roues de la MC-22.

#### LA PREUVE DE L'ACQ

[81] L'ACQ ne présente pas de preuve distincte, se contentant de contre-interroger certains des témoins présentés par les autres parties.

#### PRÉTENTIONS DES PARTIES

##### LE LOCAL 791-G

[82] Le Local 791-G commence par prendre appui sur la décision de la Commission dans *Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs, section locale 2016 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et*

*d'armature, section locale 711, 2014 QCCRT 0432 (la décision Ferblantiers)*, pour insister sur le fait que la notion d'efficience qui a été ajoutée à l'article 24 de la Loi R-20 récemment ne permet pas de passer outre aux définitions des métiers qui se retrouvent à l'annexe A du Règlement sur la formation.

[83] Il mentionne aussi que Gamma a fait le choix de se servir de la MC-22 pour procéder à ses installations et qu'elle doit assumer ce choix. Si, dans le passé, elle a utilisé d'autres outils, ce n'est pas pertinent. Il ajoute que, même si l'on peut prétendre que la MC-22 est une évolution technique d'outils utilisés auparavant, cela ne permet pas à un métier de s'approprier ce qui appartient en exclusivité à un autre métier. La MC-22 étant une grue, c'est un grutier qui doit la manoeuvrer.

[84] Le Local 791-G rappelle aussi que les conclusions du Comité de conflit n'ont aucune valeur devant la Commission. Cette dernière reprend l'exercice à zéro.

[85] La compétence exclusive du métier de grutier comprend les « *grues de tout genre* » et l'énumération qui suit et qui commence par « *telles que* » n'est aucunement limitative.

[86] Aussi, le Local 791-G plaide que la recherche de l'intention du législateur passe par l'examen des caractéristiques de la machine et de sa finalité.

[87] Selon lui, la preuve, y compris le témoignage de l'expert Noël, a clairement démontré que la machine possédait les caractéristiques d'une grue et que les travaux exécutés à l'aide de la MC-22 au chantier du CHUM avaient pour finalité le levage de matériaux. À partir de ces deux constats, la compétence exclusive du métier de grutier est établie. Pour le Local 791-G, une machine qui remplit les mêmes fonctions qu'une grue doit être qualifiée de « *grue* » et être manoeuvrée exclusivement par un grutier.

[88] Le Local 791-G réfère en particulier à la décision *Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur Grutier, section locale 791-G c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711, 2014 QCCRT 0011 (la décision Merlo Roto)*, où il est décidé qu'une machine qui lève une charge suspendue est une grue et doit être manoeuvrée par un grutier.

#### LE LOCAL 135

[89] Le Local 135 invite la Commission à ignorer le témoignage de monsieur Noël. Il rappelle d'abord qu'un tribunal n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il ajoute que le mandat de l'expert Noël laisse perplexe quand on y lit : « [...] en apportant les argumentations pour définir si l'opération de cet équipement est de la compétence des grutiers ».

[90] Il conclut en plaidant que le témoignage de monsieur Noël est particulièrement évasif et que ni son rapport ni son témoignage ne présentent les caractéristiques de fiabilité et de crédibilité requises pour lui conférer une valeur probante.

[91] Il plaide aussi qu'un métier a compétence exclusive sur des travaux uniquement lorsqu'ils sont expressément prévus dans sa définition. Il faut donc interpréter ces exclusivités de façon restrictive.

[92] Parlant de la décision Merlo Roto, il précise que la machine en cause dans cette affaire possédait toutes les caractéristiques fondamentales d'une grue mobile au sens de la norme Aenor Z-150, lorsqu'elle était utilisée pour le levage de charges suspendues. Ce n'est pas le cas de la MC-22, car elle n'a pas de superstructure tournante.

[93] Il plaide aussi que la décision Merlo Roto ne peut pas être lue comme signifiant que tous les appareils de levage à charge suspendue sont des grues. Par exemple, un treuil électrique est un appareil qui soulève des charges suspendues, mais n'est clairement pas une grue sur laquelle le métier de grutier peut revendiquer une exclusivité de manoeuvre.

[94] Il ajoute par ailleurs que l'utilisation et l'opération de la MC-22 s'inscrivent parfaitement dans la continuité des tâches du métier de mécanicien-monteur vitrier qui comprend la manutention et l'installation immédiate et définitive des panneaux de verre préfabriqués devant former le mur rideau du CHUM.

#### LE LOCAL 1135

[95] Pour le Local 1135, la question consiste à déterminer si le métier de grutier peut réclamer l'exclusivité de la manoeuvre de la MC-22 pour les travaux effectués au chantier du CHUM. Il prétend qu'il appartient à celui qui plaide l'exclusivité d'en faire la démonstration. Ce fardeau est lourd. Il faut une mention expresse au Règlement sur la formation ou encore, il est nécessaire que l'on puisse clairement inférer cette exclusivité à l'étude de ce Règlement.

[96] Il ne suffit pas que le fabricant italien appelle sa machine une « grue mobile » pour que l'on puisse conclure qu'il s'agit d'une « grue de tout genre » au sens du Règlement sur la formation. Il est significatif de noter que le fabricant ne réfère pas à la norme canadienne Aenor Z-150.

[97] Dans le cas présent, il y a la définition du métier de grutier, mais il y a aussi celle de monteur-mécanicien vitrier qui comporte les termes suivants : « *L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins (sic) d'installation immédiate et définitive.* »

[98] Or, selon le Local 1135, ce sont exactement ces tâches qui ont été accomplies par les monteurs-mécaniciens vitriers au chantier du CHUM à l'aide de la MC-22. Si l'on devait adopter l'interprétation du Local 791-G, il faudrait effacer cet alinéa du Règlement sur la formation. Le Local 1135 rappelle que les grutiers apportent les panneaux aux étages et que ce n'est que pour l'installation immédiate et définitive des panneaux que les monteurs-mécaniciens vitriers interviennent.

[99] Le Local 1135 ajoute que la preuve a démontré que le levage effectué par les monteurs-mécaniciens vitriers se fait en partie à l'oblique alors que les grutiers soulèvent les charges à la verticale. Il s'agit là d'un autre indice que le travail n'appartient pas aux grutiers. De fait, le Local 1135 plaide que le Local 791-G n'a apporté aucune preuve permettant de comparer la MC-22 à l'une ou l'autre des « *grues de tout genre* » dont parle le Règlement sur la formation.

[100] Quant au témoignage de monsieur Noël, il comporte de nombreuses lacunes. Entre autres, il n'a pas vu la MC-22 en action sur le chantier; il n'a pas de connaissance particulière en matière d'installation de panneaux de verre; il n'a pas vu la certification de la MC-22 sous la norme Acnor Z-150; il n'avait pas le manuel complet du fabricant; il ne connaît pas la date de fabrication de la MC-22. Et surtout, à chaque fois qu'une des parties intimées lui a posé une question embêtante, il a tenté de ne pas répondre et la Commission a dû le rappeler à l'ordre.

[101] Le Local 1135 ajoute que le témoignage de monsieur Lemieux est pertinent, crédible et permet de conclure que la MC-22 est un équipement qui a simplement remplacé un appareil de levage fait maison qui accomplissait exactement les mêmes fonctions, soit celles comprises dans la définition du métier de monteur-mécanicien vitrier. Il ajoute que pour le plus élevé des étages, on n'utilise pas la MC-22, mais plutôt un tire-fond électrique (chain locks) suspendu au plafond de ce dernier étage. Il s'agit d'un appareil de levage à charge suspendue que le Local 791-G ne revendique pas.

[102] Le Local 1135 signale que le maître d'œuvre du chantier fait d'ailleurs une distinction très nette entre les appareils de levage et les grues. Il s'agit de deux chapitres distincts du Programme-cadre de prévention qui réfèrent à deux annexes différentes du document.

#### L'ACQ

[103] Rappelant la preuve non contredite quant au déroulement des travaux d'installation de panneaux de verre par les monteurs-mécaniciens vitriers au CHUM, l'ACQ plaide que l'utilisation par ceux-ci de la MC-22 n'est que la mécanisation par un autre outil, d'une tâche qu'ils accomplissaient auparavant.



[104] Si l'on devait confier la manoeuvre de la MC-22 à un grutier, celui-ci ne serait occupé que pendant une minute et demie, une quinzaine de fois par quart de travail, ce qui ne respecterait pas la notion d'efficience ajoutée par le législateur à l'article 24 de la Loi R-20.

[105] L'efficience c'est justement de maintenir le *statu quo* et de permettre aux mécaniciens-monteurs vitriers de manoeuvrer eux-mêmes la MC-22. Ne pas le permettre, ce serait aller à l'encontre de la définition du mot « *efficience* » retenue par la Commission dans la décision Merlo Roto, soit : « *Rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées pour les atteindre* ».

#### LA RÉPLIQUE DU LOCAL 791-G

[106] Le Local 791-G réplique que la notion d'efficience ne permet pas de passer outre à la compétence exclusive d'un métier. Il ajoute que même si la MC-22 ne répond pas à la norme Acnor Z-150, elle est tout de même une « *grue de tout genre* » au sens du Règlement sur la formation puisque, tout comme le Merlo Roto, elle travaille avec des charges suspendues.

#### MOTIFS ET DÉCISION

[107] La Commission doit se prononcer sur le conflit de compétence que soulève le Local 791-G. Pour ce faire, elle exerce les pouvoirs prévus par les articles 21 et 24 de la Loi R-20, lesquels se lisent ainsi :

21. Toute difficulté d'interprétation ou d'application des paragraphes v à y du premier alinéa de l'article 1, de l'article 19 ou des règlements pris en vertu de l'article 20 doit être déferée à la Commission des relations du travail.

La Commission des relations du travail est également chargée, sur demande de toute partie intéressée, d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation.

[...]

24. Lorsqu'elle vise à régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail. La décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers.

[108] Dans une décision rendue au début de 2014, la Commission a bien campé le rôle qu'elle doit jouer en matière de résolution de conflit de compétence, y compris à la

suite d'amendements récents à la Loi R-20. Il y a lieu de reproduire au long les paragraphes 189 à 211 de la décision Merlo Roto :

[189] La Commission est chargée « *d'entendre et de régler les conflits de compétence relatifs à l'exercice d'un métier ou d'une occupation* » et il importe de retenir que « *la décision lie les parties et les associations de salariés parties au conflit aux fins de l'assignation future de travaux de même nature sur d'autres chantiers* », suivant le deuxième alinéa de l'article 21 et l'article 24 de la Loi R-20.

#### LA PORTÉE DU CONFLIT DE COMPÉTENCE

[190] Avant d'aller plus loin, il importe de bien cerner le litige.

[191] Aussi, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers et travailleurs d'usine, local 9 c. Lefebvre, D.T.E. 95T-117 (C.A.)*, il nous faut considérer ce qui suit :

La règle est à l'effet que tout travail qui n'est pas réservé exclusivement au champ de compétence d'un corps de métier constitué et défini en vertu du règlement peut être effectué par tout manoeuvre ou journalier.

#### L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DES DÉFINITIONS DE MÉTIERS ET LA NOTION D'EXCLUSIVITÉ DES TÂCHES

[192] Les définitions de métier prévues dans le règlement r. 8 doivent recevoir une interprétation restrictive. Le principe est connu et surtout bien établi en jurisprudence. (Voir, notamment, *Pomerleau c. Office de la construction du Québec [1987] RL 370 (C.A.)*; *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers forestiers et travailleurs d'usine, section locale 9 c. Lefebvre, D.T.E. 95T-117 (C.A.)* et *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, sections locales 62, 527 A et 1275, 2009 QCCA 439*).

[193] Quant à l'interprétation de la notion d'exclusivité, la Commission réitère l'approche retenue anciennement par le Conseil d'arbitrage, tel que résumé dans la décision *Association nationale des mécaniciens industriels, local 1981, F.T.Q. Construction c. Association nationale des travailleurs en tuyauterie, local 618, F.T.Q. Construction (C30-2-0002) rendue le 30 mai 1983* :

Aussi, le Conseil d'arbitrage, afin de se prononcer si oui ou non il y a exclusivité en la matière en faveur des mécaniciens de chantier, doit fondamentalement conclure que ledit métier, non seulement peut justifier une telle réclamation à partir du texte de la définition de son métier, mais qu'en outre, il ressort qu'aucun autre métier ne s'est vu attribuer une juridiction en la matière, même non exclusive. En effet, l'existence d'une juridiction, même

partagée, serait incompatible avec le concept d'exclusivité en faveur d'un autre métier.

Donc, pour conclure à l'exclusivité en faveur du métier de MÉCANICIEN DE CHANTIER, en ce qui concerne les opérations en litige, aucun autre métier ne doit être en mesure d'établir une quelconque juridiction.

L'INTERPRÉTATION RETENUE DOIT PRENDRE EN COMPTE  
« L'EFFICIENCE DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL » ET « ÊTRE RÉALISTE  
ET LOGIQUE »

[194] Lorsque la Commission est saisie d'un conflit de compétence, l'article 24 de la Loi R-20 édicte qu'elle « ... doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail... ».

[195] La notion d'« *efficience* » est de droit nouveau et elle n'est pas définie dans la Loi R-20, il est donc utile, pour bien saisir cette notion et ne pas la confondre avec « efficacité », de se référer au Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

Efficience (...)

Définition

Rapport entre les résultats obtenus et les ressources utilisées pour les atteindre.

Notes

Dans la gestion axée sur les résultats, on dira plutôt que l'efficience est le rapport entre les biens produits ou les services livrés et les ressources utilisées.

Il ne faut pas confondre l'efficience avec l'efficacité, qui est le rapport entre les résultats obtenus et les objectifs fixés. Ainsi, une méthode de travail est efficace si elle permet de réaliser entièrement l'objectif initial et elle est efficiente si un minimum de ressources sont utilisées pour l'atteinte de cet objectif.

(soulignement ajouté)

[196] Dans le même esprit, il y a lieu de privilégier une interprétation « réaliste et logique », car les définitions des métiers n'ont pratiquement pas subi de modifications depuis leur entrée en vigueur le 30 octobre 1971, alors que l'industrie de la construction est en constante évolution.

[197] La décision *Conseil régional québécois des charpentiers et menuisiers, des poseurs de systèmes intérieurs et des travailleurs affiliés, section locale 134,*

2011 QCCRT 0350, p.14, nous rappelle, à juste titre, que cette approche est toujours d'actualité :

[64] Dans la décision *Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers, section locale 9 c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711*, 2008 CRT 2833, la Commission souligne l'importance de retenir une interprétation qui donne un sens réaliste et logique aux définitions de métiers :

Il faut interpréter le texte des définitions des métiers de façon à leur donner un sens réaliste et logique et ce, d'autant plus que la plupart de ces définitions n'ont pas été modifiées depuis leur entrée en vigueur le 30 octobre 1971 (...).

[65] Cette idée de retenir une interprétation « réaliste et logique » s'explique notamment par le fait que l'industrie de la construction est en constante évolution.

[66] Le passage, ci-après cité, de la décision *Hy-Tech Universel inc. c. Association internationale des travailleurs de métal en feuille, section locale 116*, 2003 CIC 1463, p. 17, est toujours d'actualité :

L'industrie de la construction est en constante évolution, d'autres matériaux et d'autres méthodes sont et seront utilisés, mais lorsque de nouveaux systèmes accomplissent les mêmes fonctions et qu'ils remplissent les mêmes conditions, ils doivent être qualifiés de la même façon.

DANS QUELLE MESURE DOIT-ON CONSIDÉRER DES « ÉLÉMENTS ÉTRANGERS » AU RÈGLEMENT R. 8 LORS D'UN CONFLIT DE COMPÉTENCE?

[198] Cette question est au cœur du présent litige.

[199] En effet, tant les parties que leurs représentants, leurs témoins ordinaires ou leurs témoins experts ont, à un moment ou à un autre dans le présent dossier, invité la Commission à considérer des « éléments étrangers » au règlement r. 8 pour statuer sur le présent conflit de compétence.

[200] Pensons au Code de sécurité, à la norme sur les grues mobiles Z-150, à la norme sur les chariots élévateurs B335, aux différentes normes américaines ou européennes, à la formation des grutiers et des caristes, au manuel d'instruction du fabricant Merlo, etc.

[201] Est-ce possible de les considérer? Dans l'affirmative, y a-t-il une limite à ne pas dépasser?

[202] L'affaire *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 c. Fraternité nationale des charpentiers menuisiers, section locale 9*, 2008 CRT 3221, offre un premier élément de réponse à cette question lorsque la Commission écrit, à la page 22, ce qui suit :

[89] Le Commissaire ne doit pas décider en vase clos sans tenir compte de la réalité de l'industrie. Cependant, les définitions de métiers apparaissant au Règlement constituent la source première pour décider des conflits de compétence. Lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu de considérer d'autres facteurs.

[203] Un conflit de compétence naît ou se résout principalement à l'aide des définitions de métiers prévues à l'annexe A du règlement r. 8. Aussi, lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu de considérer des « éléments étrangers ».

[204] Le second élément de réponse a pour origine la décision rendue par le Conseil d'arbitrage dans l'affaire *Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, local 711 c. Syndicat des travailleurs de la construction du Québec (C.S.D.)*, le 4 mars 1983 (Dossier C30-2-0002).

[205] Dans cette affaire, il s'agissait notamment de décider s'il était possible, pour une partie, d'invoquer des « éléments étrangers » au règlement pour régler un conflit de compétence, tels que des ententes internationales, une pratique passée au Québec ou un décret de la construction.

[206] Les extraits pertinents se lisent comme suit :

Pour répondre à cette question, le soussigné doit d'abord mettre en lumière que les définitions des métiers à l'annexe "A" du règlement pertinent sont fort diverses selon qu'il s'agit d'un métier ou d'un autre. En effet, certaines définitions établissent des juridictions exclusives, d'autres, des juridictions partagées. Par ailleurs, l'industrie de la construction étant une industrie où la technique implante constamment des méthodes nouvelles de travail, certaines réalités nouvelles de l'industrie ou certaines tâches ne sont pas nécessairement parmi les tâches qui furent attribuées, à l'origine, à l'un ou l'autre des métiers.

De ces considérations, le Conseil d'arbitrage peut maintenant tirer certaines conclusions (...)

En effet, considérant l'existence de la définition des 23 métiers dans l'industrie de la construction et considérant que le champ d'exercice de chaque détenteur de certificat de qualification est relié à la définition de son métier à l'annexe "A", nous sommes,

dans un premier temps, dans l'obligation de conclure qu'au Québec, une exclusivité relativement à une tâche ou opération dans l'industrie de la construction ne peut relever que des critères qui émanent de la définition de l'un ou de l'autre des métiers tels qu'ils sont présentés à l'annexe "A" du règlement. En effet, le gouvernement a établi, dans des définitions, certaines exclusivités ou certains monopoles relativement à diverses tâches exercées dans l'industrie de la construction. Cependant, ces exclusivités découlent alors directement de l'exercice du pouvoir de réglementation dudit gouvernement. Dès lors, le Conseil d'arbitrage, qui est un organisme à caractère quasi-judiciaire, n'a le pouvoir d'appliquer, en cas de conflit de compétence, que les critères de la réglementation pour établir si une exclusivité réclamée par une partie est reconnue ou confirmée par la législation en vigueur. En effet, notre organisme considérant qu'un champ d'exercice a été établi, par le gouvernement, pour chaque travailleur qualifié, doit s'en tenir aux critères définissant ce champ d'exercice. Ainsi donc, de l'usage, des ententes internationales ou même du décret, il ne peut, dans l'état actuel de notre droit, y avoir reconnaissance d'un monopole dans l'exercice d'une tâche si ce monopole n'émane pas des définitions des métiers à l'annexe "A" du règlement. En ce qui concerne le décret de l'industrie de la construction, le Conseil d'arbitrage fait tout simplement remarquer que jusqu'à maintenant, du fait qu'il existe au Québec une loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, les définitions des métiers n'ont pu être l'objet de négociation entre les parties dans le contexte de la négociation plus globale d'un décret ou d'une négociation relative aux conditions de travail.

Deuxièmement, le Conseil d'arbitrage, évidemment, ne peut, non plus, à partir de l'utilisation par le gouvernement de son pouvoir de réglementation en la matière, considérer les usages, ententes internationales etc. pour contredire ou infirmer une disposition expresse de la définition d'un métier à l'annexe "A" du règlement. En d'autres termes, dans l'état actuel du droit au Québec, le texte de l'annexe "A" du règlement aura priorité lorsqu'il s'agit de régler un conflit de compétence. Ainsi donc, une stipulation claire du règlement ne pourra être mise de côté par l'application d'une entente internationale ou d'un usage à l'effet contraire.

Finalement, le Conseil d'arbitrage juge à propos de rappeler que jamais une partie au Conseil ne fut empêchée de produire comme preuve, une preuve relative aux critères, aux usages ou aux ententes internationales. (...)

Ainsi, une telle preuve est admissible devant notre organisme, mais dans son appréciation, elle ne pourra, tel qu'il fut

précédemment expliqué, fonder un monopole non prévu par notre législation ou, la contredire.

Hors de ces deux situations bien définies, des éléments ou critères autres que ceux dérivant de l'annexe "A" du règlement peuvent donc être considérés en vue de tenir compte de la réalité de l'industrie de la construction. Ainsi, en ce qui concerne un conflit de compétence relatif à un métier, de tels éléments étrangers au règlement peuvent aider à solutionner un litige lorsque le texte de l'annexe "A" est soit muet ou ambiguë et qu'il s'agit, pour une partie, non de revendiquer un monopole non prévu à ladite réglementation ou de contredire le texte même de ladite réglementation mais de solutionner une imprécision au niveau du texte même de ladite réglementation. Évidemment, en cas de litige à savoir si un texte est ambiguë ou non clair, le Conseil d'arbitrage, dans chaque cas soumis, devra trancher la question.

Le Conseil fait finalement remarquer que dans toute preuve présentée dans un tel contexte, de tels éléments étrangers aux critères de l'annexe "A" du règlement, ben sûr devront être appréciés également quant à leur valeur et leur force en ce qui concerne l'industrie de la construction au Québec.

(soulignement ajouté)

[207] Ce n'est qu'en cas de doute, d'ambiguïté ou de silence qu'il peut être opportun de considérer certains « *éléments étrangers* », notamment pour le motif que la solution retenue se doit de prendre en compte la réalité de l'industrie de la construction. Toutefois, la Commission estime que l'exercice ne doit, d'aucune façon, conduire l'interprète à « *fonder un monopole non prévu par notre législation ou la contredire* », ni à ce qu' « *une stipulation claire du règlement* » soit « *mise de côté* ».

[208] À ce stade-ci, il y a lieu de faire une précision concernant les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il vrai que CSA est un organisme privé sans but lucratif qui publie des normes volontaires. CSA n'impose pas le contenu de ces normes, elle n'a d'ailleurs pas l'autorité pour le faire. Il est aussi vrai qu'une norme est élaborée selon le principe du consensus « *au nombre desquels se trouvent des fabricants, des consommateurs, des détaillants et des représentants de syndicats, de corps professionnels et des agences gouvernementales* » et que ces normes sont de nature évolutive.

[209] Dans la mesure où une norme est incorporée dans notre corpus juridique au Québec, il n'y pas lieu de l'écarter. Il faut au contraire la considérer dans une perspective de cohérence.

[210] Rappelons-nous que suivant l'article 2.15.7.6 du Code de sécurité « *un chariot élévateur doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks CSA*

*B335.1-1977* » (actuellement, la norme sur les chariots élévateurs B335) et suivant l'article 2.15.7.2 du même code « *une grue mobile doit être conforme à la norme grue mobile ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977, à l'exception de l'article 4.3.2.5* » (actuellement, la norme sur les grues mobiles Z-150).

[211] Les normes applicables au Québec en matière de grues mobiles et de chariots élévateurs seront considérées en fonction des paramètres exposés précédemment.

[109] Par ailleurs, dans une autre décision, encore plus récente, la décision Ferblantiers, la Commission écrivait :

L'ajout à l'article 24 de la loi R-20

[84] La décision de la Commission « *doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail* ».

[85] Depuis 1971, l'annexe A du Règlement r. 8 définit les tâches que peuvent effectuer les travailleurs qualifiés dans les différents métiers de la construction. Elles ont contribué à donner de la stabilité à une industrie qui en a besoin. Les décisions en matière de conflits de compétence se veulent « *de principe* » et applicables de manière immédiate à tout travail de même nature (modification législative de 2005 de l'article 24 de la Loi R-20).

[86] La Commission, lorsqu'elle dispose de conflits de compétence, a toujours tenu compte des tâches apparaissant aux différentes définitions, tout en tenant compte de la réalité des chantiers, pour déterminer si l'un ou l'autre des métiers a une compétence exclusive ou s'il s'agit d'une compétence partagée.

[87] En 2011, le législateur ajoute que la Commission doit tenir compte des incidences éventuelles de ses décisions sur l'efficience de l'organisation du travail. Il ne peut avoir voulu que ce critère devienne le seul, non plus qu'il ait une importance telle qu'il devienne déterminant au point de réduire l'impact des définitions de métiers. En effet, une exclusivité ne peut être accordée à un métier si le texte de sa définition ne le prévoit pas.

[88] En modifiant l'article 24, le législateur a codifié une règle que la Commission applique, de manière implicite, soit celle de tenir compte des conséquences des décisions qu'elle rend sur l'organisation du travail.

[89] Par conséquent, les décisions de la Commission doivent tenir compte de l'efficience sur l'organisation du travail, mais sans passer outre au contenu des définitions des métiers.

[110] C'est à la lumière de ces principes que la Commission rend la présente décision.



[111] La première chose à considérer est le fait que le Règlement sur la formation définit comme suit la fonction de grutier à l'annexe A :

3. Grutier : Toute personne qui :

- a) opère des grues de tout genre, telles que grues polycônes, pylônes, suspendues, à chevalement, automotrices sur locomotives ou camion sur roues ou chenilles avec attachements hydrauliques, électriques, mécaniques et électro-mécaniques;
- b) opère des ponts roulants, des machines à trépan, sonnettes et grues équipées de sonnettes pour l'enfoncement des palplanches et des pilotis en ciment, en tubes ou autres.

Le grutier opère aussi ces machines lorsqu'elles fonctionnent à l'électricité.

[...]

(soulignement ajouté)

[112] Le législateur n'a pas autrement défini dans la Loi R-20 ou dans le Règlement sur la formation ce qui constitue une grue, de sorte qu'il revient à la Commission de décider, lorsque survient une dispute à ce sujet, si une machine est ou n'est pas une grue.

[113] Le Local 791-G invite la Commission à inclure la MC-22 dans l'expression « *grue de tout genre* » que l'on retrouve au Règlement sur la formation parce qu'elle est une « *grue mobile* » au sens de la norme Acnor Z-150. Pour arriver à cette conclusion, il s'appuie entièrement sur le témoignage de monsieur Noël.

[114] Or, ce dernier, dans son expertise comme dans son témoignage, passe de la norme internationale ISO 4301-2 et de sa jumelle ISO 4306-2 qui, toutes deux, s'appliquent à des grues mobiles à flèche pivotante ou non pour en arriver à prétendre que la MC-22 est une grue parce que la norme canadienne Acnor Z-150 s'y applique.

[115] Il est cependant très clair que pour que la norme Acnor Z-150 s'applique, il faut que la machine présente toutes les caractéristiques décrites à son paragraphe 1.2, y compris une flèche qui puisse être tournée d'un côté à l'autre dans le plan horizontal. Or, ce n'est pas le cas de la MC-22. La flèche ne tourne pas d'un côté à l'autre. La MC-22 n'est donc pas une grue mobile au sens de la norme Acnor Z-150.

[116] Le témoin Noël donne deux explications différentes pour inclure la MC-22 dans la norme Acnor Z-150. Lors de son interrogatoire principal, il passe littéralement par-dessus le mot « *toutes* » pour prétendre que « *cet article là, autrement dit, ne s'applique pas* ». En contre-interrogatoire, il dira plutôt que la norme Acnor Z-150 s'applique, car,

même si elle n'a pas de flèche pivotante, la MC-22 peut tourner la charge en tournant sur ses propres roues. C'est une explication qui discrédite complètement ce témoin, comme la Commission l'a déjà mentionné.

[117] Cela ne suffit cependant pas à régler le litige.

[118] Il faut aller plus loin et décider si la MC-22, sans être une grue mobile au sens de la norme Acnor Z-150, entre tout de même dans la qualification « *grue de tout genre* » que l'on retrouve au Règlement sur la formation.

[119] Les indices ne sont pas nombreux.

[120] On en trouve cependant quelques-uns dans le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, RLRQ c. S-2.1, r. 4 (le **Code de sécurité**), où l'on peut lire la définition suivante :

1.1 Dans le présent code, sauf disposition contraire, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

[...]

2. « appareil de levage »: grue, pont roulant, portique, monorail, chariot élévateur à plate-forme ou à fourche, treuil, palan, derrick, potence, chèvre, mât de charge, grue auxiliaire, nacelle aérienne, plate-forme et table élévatrice, appareil de mise à niveau, hayon élévateur, cric et vérin;

[...]

[121] Et plus loin, dans le même Code de sécurité, sous le titre « *Appareils de levage* », l'on peut lire :

Appareils de levage

**2.15.1.** Les appareils de levage et leurs accessoires doivent être:

- a) construits solidement et avoir la résistance voulue;
- b) tenus en bon état;
- c) pourvus d'avertisseur lorsque le déplacement est motorisé; et
- d) pourvus de freins de levage conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins 1,5 fois la charge nominale.

**2.15.2. Indication de la charge nominale:** La charge nominale doit être affichée en évidence sur un appareil de levage.

**2.15.3.** L'employeur doit s'assurer qu'aucun appareil de levage n'est:

- a) chargé au-delà de la charge nominale; et
- b) soumis à des mouvements brusques.

**2.15.4. Flèche:** La flèche d'un appareil de levage non couvert par les normes Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977 et Grues à tour ACNOR Z248-1975 doit être installée et construite selon les plans et devis approuvés par un ingénieur.

**2.15.5. Tableau des charges nominales:** Un tableau indiquant les charges nominales d'une grue à tour, grue mobile ou autre appareil similaire doit:

- a) être placé et éclairé de façon à être lu sans peine par le conducteur;
- b) contenir des informations conformes à celles fournies par le fabricant; et
- c) fournir toutes les indications nécessaires à la manoeuvre de cet appareil.

**2.15.6. Manutention des charges:**

1. Avant de commander le soulèvement d'une charge, le signaleur doit s'assurer que tous les câbles, chaînes, élingues ou autres amarres sont correctement fixés à la charge et que le soulèvement ne présente aucun danger.
2. Le soulèvement des charges doit s'effectuer verticalement.
3. Si une levée oblique est absolument nécessaire, il faut prendre les précautions exigées par les circonstances; cette opération doit s'effectuer en présence d'un représentant de l'employeur.
4. Si le déplacement non contrôlé ou le mouvement de rotation d'une charge levée présente un danger, il faut utiliser un ou plusieurs câbles de guidage.
5. *(Paragraphe abrogé).*
6. Le grutier ne doit pas permettre à un travailleur de se tenir sur une charge, un crochet ou une élingue suspendue à un appareil de levage.
7. Les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un cran de sûreté.

**2.15.7.1.** Tout ascenseur de chantier doit être conforme à la norme Safety Code for Personnel Hoists CSA Z185-1975.

**2.15.7.2.** Une grue mobile doit être conforme à la norme Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément no 1-1977, à l'exception de l'article 4.3.2.5.

Le carnet de bord de la grue mobile qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 9.

**2.15.7.2.1. Dispositif de protection de la situation de palan fermé:**

1. Toute grue mobile à flèche télescopique doit être munie d'un dispositif de protection qui prévient le grutier à l'approche d'une situation de palan fermé, au moyen soit d'un avertisseur lumineux et sonore, soit d'un mécanisme de blocage des manoeuvres. Ce dispositif de protection doit être conçu de façon à ce qu'il se déclenche automatiquement en cas de défaillance.

2. Toute grue mobile à câbles doit être munie d'un dispositif de protection conforme à celui décrit au paragraphe 1. Ce dispositif doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

(tableau des dates omis)

3. Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer les travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire: le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols telles que le compactage dynamique et la vibroflottation.

**2.15.7.2.2. Dispositifs de prévention contre la surcharge:**

1. Toute grue mobile utilisée pour le levage de charges doit être munie de l'un des dispositifs de prévention contre la surcharge suivants: un dispositif limiteur de charge, un contrôleur d'état de charge ou un dispositif indicateur de charge. Le dispositif indicateur de charge doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

(tableau des dates omis)

2. Toute grue mobile fabriquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit être munie d'un dispositif limiteur de charge ou d'un contrôleur d'état de charge. Ces dispositifs doivent être conçus de façon à ce qu'ils se déclenchent automatiquement en cas de défaillance.

3. Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge peuvent être munis d'une fonction permettant le contournement de leur utilisation.

4. Le dispositif indicateur de charge doit être conforme à la norme Load Indicating Devices in Lifting Crane Service SAEJ376 APR85.

5. Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge doivent être conformes à la norme Load Moment System SAEJ159 APR94.

6. Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer des travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire: le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols tels que le compactage dynamique et la vibroflottation.

7. Dans le présent article, on entend par:

«contrôleur d'état de charge»: un dispositif qui collige les informations relatives à la charge soulevée par la grue et qui transmet à l'opérateur des signaux l'avertissant que la grue approche de ses conditions limites de travail;

«dispositif indicateur de charge»: un dispositif qui mesure et affiche à la vue du grutier le poids de la charge soulevée par la grue;

«dispositif limiteur de charge»: un système qui empêche une grue de soulever et mouvoir une charge supérieure à ses conditions limites de travail et qui est composé d'un contrôleur d'état de charge et d'un dispositif agissant sur les mouvements de la grue de manière à faire en sorte que ceux-ci ne dépassent pas les courbes de charge de la grue.

**2.15.7.3.** Une grue mobile à flèche relevable transformée et utilisée pour les fins autres que le levage de charges telle que pelle, benne traînante, benne preneuse ou marteau-pilon doit être munie:

- a) de pare-chocs ou de butoir de flèche; et
- b) d'un limiteur de fin de course de relevage de flèche.

**2.15.7.4.** Une grue à tour doit être conforme à la norme Grues à tour ACNOR Z248-1975.

Le carnet de bord de la grue à tour qui doit être tenu à jour conformément à cette norme est celui prévu à l'annexe 10.

**2.15.7.5.** Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant mono-poutre, doit être conforme à la norme «General Purpose Electric Overhead Traveling Cranes» CSA B167-1964.

**2.15.7.6.** Un chariot élévateur doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks CSA B335.1-1977.

**2.15.7.7.** Une grue tarière fabriquée après le 1<sup>er</sup> janvier 1987 doit être conforme à la norme Digger Derricks - Safety Requirements, Definitions and Specifications, ANSI A10.31-1987.

Il est interdit d'utiliser une grue tarière à des fins autres que celles pour lesquelles celle-ci a été conçue spécifiquement et plus particulièrement de l'utiliser pour lever des matériaux.

Pour l'application du présent article, une grue tarière est un appareil muni d'une flèche hydraulique, monté sur un véhicule porteur et conçu spécifiquement pour percer des trous dans le sol et y installer des poteaux ainsi que le matériel qu'ils supportent.

**2.15.8. 1.** La charge nominale d'un vérin de levage doit être indiquée de façon lisible et indélébile.

2. Tout vérin de levage doit être muni d'un cran d'arrêt de levage en fin de course de la vis ou d'un indicateur d'arrêt.

**2.15.9.** Les appareils de levage doivent être montés, entretenus et démontés sous la surveillance de travailleurs expérimentés et selon les prescriptions du fabricant.

[...]

[122] La Commission retient de ces textes que le terme « *grue* » réfère à un type d'appareil de levage, mais que le législateur en reconnaît de nombreux autres, dont le « *treuil* », la « *potence* » et la « *chèvre* ».

[123] Elle note aussi que le législateur prévoit expressément qu'un appareil de levage puisse être muni d'une flèche, sans être pour autant compris dans la norme Grues mobiles ACNOR Z150-1974 et son supplément n° 1-1977.

[124] Elle remarque enfin que le législateur utilise le terme « *grutier* » à plusieurs reprises, sans nécessairement l'accoler à la manoeuvre d'une grue, mais de façon générale pour tous les types d'appareils de levage.

[125] Par ailleurs, le Règlement sur la formation définit comme suit le métier de monteur-mécanicien vitrier :

#### Groupe XI

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

24. Monteur-mécanicien (vitrier): Le terme «monteur-mécanicien (vitrier)» désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.

(soulignement ajouté)

[126] Il est clair que la manoeuvre de levage des panneaux de verre servant de mur rideau au CHUM fait partie de la « *manutention pour fins d'installation immédiate et définitive* ».

[127] La Commission est d'avis que ces textes suffisent pour en tirer la conclusion que la MC-22, n'étant pas une grue au sens de la norme Achor Z-150, seule norme qui s'applique aux grues mobiles, n'est pas non plus une « *grue de tout genre* » au sens du Règlement sur la formation.

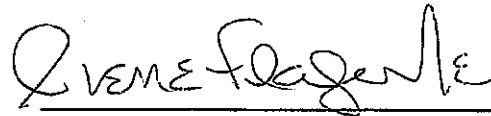
[128] Elle est un appareil de levage qui peut être assimilé à un treuil, à une potence ou à une chèvre, trois appareils de levage que le législateur reconnaît dans le Code de sécurité comme étant distincts de la notion de grue.

[129] La Commission en vient donc à la conclusion que la manoeuvre de la MC-22 ne fait pas partie de la compétence exclusive du métier de grutier. Étant donné cette conclusion, il n'y a pas nécessité qu'elle se prononce sur la question des incidences éventuelles sur l'efficience de l'organisation du travail.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE**

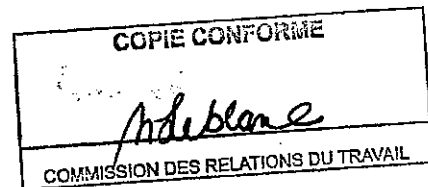
que les manoeuvres de levage effectuées par la MC-22 sur le chantier de construction du CHUM ne relèvent pas de la compétence exclusive du métier de grutier.



Pierre Flageole

M<sup>e</sup> Julie Boyer  
Représentante de la requérante

M<sup>e</sup> Isabelle Leblanc  
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX, AVOCATS  
Représentante de l'intimé Syndicat international des monteurs-mécaniciens vitriers,  
section locale 1135



M<sup>e</sup> Denis Monette  
SERVICES JURIDIQUES DENIS MONETTE INC.  
Représentant de l'intimé Monteurs mécaniciens vitriers, section locale 135

M<sup>e</sup> François Sigouin  
LEBLANC LAMONTAGNE & ASSOCIÉS (ACQ)  
Représentant de l'intervenante

Date de la dernière audience : 24 octobre 2014  
/nl